



**Lisières
de l'Oise**

Communauté de Communes

N°DEL2026-23

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de Monsieur Franck SUPERBI.

Etaient présents :

Titulaires :

M. Laurent BARGADA, M. Jean-Marie BOUCHEZ, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Jocelyne BRASSEUR, Mme Anne BROCVIELLE, M. Michel BUREAU, Mme Danielle CARLIER, M. Patrice CAUDRON, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christophe CRETE, M. Guillaïn de FRANCE, M. Christian DEBLOIS, M. Bruno DEMORY , Mme Florence DEMOUY, Mme Hélène DEFOSSEZ, Mme Ludivine DUMEZ, M. Etienne FRERE, M. Jean-Louis GOURDON, M. Didier JAFFRE, Mme Sabine LAHOUCHE, M. Michaël LEMMENS, M. Julien LEQUIEN, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, M. Joachim LÜDER, M. Alain MORIN, Mme Valérie MULTON, Mme Dominique PANIZ, Mme Virginie PARMENTIER, M. Pascal PILET, M. Michel POTIER, M. Romain RIBEIRO, Mme Amandine ROZIER, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI (36)

Absent(s) ayant donné procuration à :

M. Sylvain GOUPIL donne procuration à Mme Virginie PARMENTIER (1)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

M. Jean-Jacques LECAT (1)

DEL2026-23 Election du Président

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT (Doyen d'âge)

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié, Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Les secrétaires scrutateurs sont habituellement les plus jeunes, mais sont désignés par l'assemblée.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs : **Monsieur Julien LEQUIEN et Monsieur Romain RIBEIRO.**

En vertu des articles L.5211-1, L.2122-4, L.2122-8, L.2122-7, L.2122-10 du CGCT, les conditions de l'élection du Président sont les suivantes :

- le Président est élu par le Conseil communautaire,
- nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de 18 ans révolus,
- la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée délibérante,
- le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que les pouvoirs sont admis pour l'élection du Président et des membres du bureau. Chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Conformément aux articles L.65 et L.66 du Code électoral, les bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en compte pour le décompte des voix.

Sont comptés comme nuls : les enveloppes contenant plusieurs bulletins lorsque ces bulletins portent des noms différents. Ces bulletins multiples ne comptent que pour un seul bulletin quand ils désignent le même candidat.

Sont également tenus pour nuls :

- les bulletins ne contenant pas une désignation satisfaisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, nul ne peut demander la parole au cours du scrutin sauf pour un point d'ordre et que les interpellations et discussions entre collègues sont interdites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu les élections municipales des 15 mars 2026,

Vu la désignation des délégués des communes formant la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et précisé dans les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7 et suivants, L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.65 et L.66 du Code électoral,

Considérant qu'une personne a déclaré faire acte de candidature :

M. Franck SUPERBI

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 37
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 4
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 32
- f. Majorité absolue : 17

NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Franck SUPERBI	32	Trente-deux

Monsieur Franck SUPERBI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Franck SUPERBI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- **Pris acte** de l'élection de M. Franck SUPERBI Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Franck SUPERBI
Président des Lisières de l'Oise

